

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

**COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N° 2024 – 14

Objet : instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Sont présents :

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir de Paulette JUILIEN PEUION), Mr Franck DHERSIN (avec le pouvoir de Jean Michel MICHALAK), Mr Maxime CABAYE (avec le pouvoir de Jean Christophe LORIC), Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Amel GACQUERRE), Mme Claire MARAIS BEUIL, Mr Adrien NAVE, Mr Julien POIX, Mme Héroïse DHALLUIN, Mr Bruno CHRETIEN (avec le pouvoir de Christophe PILCH), Mr Jean Roger BERRIER (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Mr Grégory BARTHOLOMÉUS (avec le pouvoir de Jean François MONTAGNE), Me Françoise ROSSIGNOL (avec le pouvoir de Frédéric LETURQUE), Mr Christian FOURCROY (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mr Arnaud BEAUQUEL (avec le pouvoir de Laurent DUPORGE), Mr Marc THOMAS (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mme Marjorie GOSSELET (avec le pouvoir de Nicolas SIEGLER), Mr Dominique FERNANDE (avec le pouvoir de Christine PERARDEL), Mr Pascal DEMONT (avec le pouvoir de Olivier ENGRAND), Mr Gaston CALLEWAERT (avec le pouvoir de Philippe MIGNONET), Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pouvoir de Claude VERGEOT), Mr Etienne PÉRIN (avec le pouvoir de Christophe GRAS), Mme Patricia ADMONT, Mr Vincent LACHERÉ (avec le pouvoir de Michel SEROUX), Mme Véronique THIÉBAUT (avec le pouvoir de Marc BRIDOUX, Me Benoît WASCAT (avec le pouvoir de Grégoire FRANCKE), Mme Marie CIETERS (avec le pouvoir de Louis MARCY), Mr Hervé NAGLIK (avec le pouvoir de Virginie DECROIX CARON).

Sont absents / excusés :

Mr Frédéric LETURQUE, Mr Jean Michel MICHALAK, Mme Amel GACQUERRE, Mme Paulette JUILIEN PEUION, Mr Jean Christophe LORIC, Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Christophe GRAS, Mr Louis MARCY, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOUSET, Mr Alexandre GARCIN, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Laurent DUPORGE, Mr Christophe PILCH, Mr Guy MARCHANT, Mr Jean François MONTAGNE, Mr Claude HÉGO, Mr Julien QUENESSON, Mr Philippe MIGNONET, Mr Olivier ENGRAND, Mme Christine PÉRARDEL GUICHARD, Mr Nicolas SIEGLER, Mr Christian LEROY, Mr Michel SEROUX, Mr Marc BRIDOUX, Mr Claude VERGEOT, Mr Grégoire FRANCKE, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Virginie DECROIX CARON.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien NAVE.

Votes Pour : Unanimité
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes Contre : 0

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024
DE 10 H 00 à 12 H 00

Délibération N° 2024 – 14

Objet : instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle



Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, le 22 février 2024, Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu les statuts du Syndicat Hauts de France Mobilités, et de son arrêté préfectoral du 13 novembre 2023,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté ce jour,

Vu l'avis positif du comité social territorial du 30 janvier 2024 relative à la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE

D'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes et de prévoir les crédits afférents dans le futur budget primitif 2024 :

1/ Les bénéficiaires :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivant et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret N° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ Les conditions à remplir :

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1°- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territoriale à une date d'effet antérieure ou 1^{er} janvier 2023,

2° - être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 Euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égal à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € ou inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € ou inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € ou inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € ou inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € ou inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € ou inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de cette prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur a période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée par :

- La collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret N° 2023 – 702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique Hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Christophe COULON

